



N° 1189

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 26 juin 2013.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à ne pas intégrer la **prestation de la livraison à domicile**  
dans le **prix unique du livre**,*

(Renvoyée à la commission des affaires culturelles et de l'éducation, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs

Christian JACOB, Christian KERT, Hervé GAYMARD, Guy GEOFFROY, Bernard ACCOYER, Yves ALBARELLO, Julien AUBERT, Olivier AUDIBERT-TROIN, Jean-Pierre BARBIER, Sylvain BERRIOS, Jean-Claude BOUCHET, Valérie BOYER, Xavier BRETON, Bernard BROCHAND, Gérard CHERPION, Olivier DASSAULT, Jean-Pierre DECOOL, Bernard DEFLESSELLES, Nicolas DHUICQ, Jean-Pierre DOOR, Daniel FASQUELLE, Georges FENECH, Marie-Louise FORT, Laurent FURST, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Annie GENEVARD, Bernard GÉRARD, Franck GILARD, Jean-Pierre GORGES, Philippe GOSELIN, Anne GROMMERCH, Arlette GROSSKOST, Françoise GUÉGOT, Jean-Claude GUIBAL, Michel HERBILLON, Antoine HERTH, Patrick HETZEL, Valérie LACROUTE, Guillaume LARRIVÉ, Philippe LE RAY, Pierre LEQUILLER, Véronique LOUWAGIE, Lionnel LUCA, Alain MARC, Alain MARLEIX, Patrice MARTIN-LALANDE, Alain MARTY, Jean-Claude MATHIS, François de

MAZIÈRES, Jean-Luc MOUDENC, Alain MOYNE-BRESSAND, Dominique NACHURY, Yves NICOLIN, Jacques PÉLISSARD, Bernard PERRUT, Édouard PHILIPPE, Didier QUENTIN, Jean-Luc REITZER, Franck RIESTER, Arnaud ROBINET, Sophie ROHFRITSCH, Martial SADDIER, Fernand SIRÉ, Claude STURNI, Jean-Marie TETART, Dominique TIAN, François VANNSON, Catherine VAUTRIN, Patrice VERCHÈRE, Jean-Pierre VIGIER et Marie-Jo ZIMMERMANN,

députés.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi du 10 août 1981 sur le prix unique du livre, véritable ossature de la politique du livre depuis plus de 30 ans, fait ici l'objet d'une modification attendue par tous ceux qui défendent la présence de librairies dans nos lieux de vie.

Ce secteur, particulièrement fragilisé par les nouveaux modes de consommation, doit être défendu, car il constitue un des maillons clé de la chaîne du livre et assure sur nos territoires une animation culturelle indispensable, notamment en zone rurale.

C'est aussi un commerce à faible rentabilité (selon le SLF, la marge des libraires est estimée entre 0,6 % et 2 %) qui connaît chaque année une baisse de ses ventes. Les rares créations ou reprises de librairies depuis 2007 illustrent malheureusement cette érosion. Ce secteur est donc menacé dans son existence même. C'est pourquoi, face à une telle situation, les pouvoirs publics, la profession ainsi que les collectivités territoriales ont mis en place des dispositifs d'aides multiples. Il existe ainsi un certain nombre de subventions accordées par le Centre national du livre (CNL) ou les directions régionales des affaires culturelles (Drac). Des labels ont également vu le jour, ciblant tout particulièrement les librairies indépendantes. Il est reproché toutefois un manque de suivi et il n'existe guère d'indicateurs précis sur l'efficacité de l'ensemble de ces aides.

C'est pourquoi il apparaît nécessaire de soutenir encore plus ce secteur face aux évolutions technologiques actuelles qui pourraient lui être fatales. Avec la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 sur le prix unique du livre, qui aligne les prix des livres papier et des livres numériques, une étape importante a été franchie. On peut également se féliciter des négociations auteurs-éditeurs sur l'évolution du droit d'auteur qui semblent aller dans le bon sens. Mais de nombreuses questions restent posées comme, par exemple, la façon dont les libraires pourront proposer le livre numérique à leur clientèle.

Le législateur aurait pu intervenir en cherchant à améliorer la rentabilité des libraires par une adaptation sur le prix du livre. Le Syndicat de la Librairie Française (SLF) demande par exemple la suppression du rabais de 5 % autorisé par la loi Lang. Cette proposition pourrait permettre de donner aux libraires des points de marge nécessaires à leur survie économique mais risquerait aussi d'avoir des répercussions négatives sur la

fidélisation des consommateurs. En effet, il existe un certain attachement des clients à la remise de 5 % par le biais d'une carte de fidélité. Ces règles existent d'ailleurs dans tous les commerces et il serait dommage d'enlever cette possibilité aux seuls libraires qui, on le sait, ne disposent guère d'autres moyens pour fidéliser leur clientèle. En outre, cette suppression bénéficierait autant aux librairies qu'aux grands sites en ligne, qui offrent en plus au consommateur la facilité d'un achat sans déplacement.

C'est bien plutôt la question des frais de transport, posée par le fort développement de la vente de livres en ligne, qui appelle une action urgente du législateur.

Cette question était absente de la loi Lang, car la vente via internet n'existait pas lors de son adoption. Or, les opérateurs de vente en ligne, qui sont aujourd'hui les principaux concurrents directs des libraires, utilisent ce rabais de 5 % pour y inclure les frais de livraison jusqu'au domicile de leur client. Certains parlent ici d'un véritable détournement de la loi, d'autres, au contraire, d'une opportunité qui leur permet de respecter le prix unique du livre.

Aussi, afin de répondre à ces différentes interrogations interprétatives de la loi et à la nécessité de redynamiser un secteur en difficulté, il est proposé dans l'article unique de cette proposition de loi, de préciser que la prestation de la livraison à domicile ne peut pas être incluse dans le prix unique du livre.

Cette précision permet de revenir à l'origine de la loi : protéger l'ensemble de la filière du livre dans sa diversité avec les mêmes règles pour tous.

PROPOSITION DE LOI

**Article unique**

- ① Après le quatrième alinéa de l'article premier de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « La prestation de livraison à domicile ne peut pas être incluse dans le prix ainsi fixé. »





